



DECISION DU MAIRE N° DC – 2024 - 24
MISE A DISPOSITION D'UN SITE COMMUNAL AU SDMIS

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-21.1° du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n°2023-17.5° du Conseil municipal en date du 5 avril 2023 portant visa préfectoral du 12 avril 2023 donnant délégation au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales en matière de louage de choses ;

Vu la décision n°DC-2023-37 du 12 juin 2023 portant visa préfectoral du 13 juin 2023 actant de la mise à disposition par la Commune de Tassin la Demi-Lune au SDMIS du site du stade du Sauze situé 58 avenue du 11 novembre et le bâtiment situé au 52 avenue du 8 mai 1945 à Tassin la Demi-Lune ;

Considérant la mise à disposition du site au stade du Sauze et du bâtiment situé 58 Avenue du 11 novembre entre la Commune de Tassin la Demi-Lune et le service Départemental métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) à compter du 13 juin 2023 ;

Considérant la démolition du site du Sauze ;

Considérant qu'il convient d'apporter des modifications à la convention signée initialement ;

Considérant les termes de la convention fixant les modalités de mise à disposition ;

DÉCIDE :

Article 1 : La convention signée en juin 2023 est modifiée afin de tenir compte de la démolition du site du Stade du Sauze.

Article 2 : Le SDMIS conserve la possibilité d'utiliser le bâtiment situé au 52 avenue du 8 mai 1945 à Tassin la Demi – Lune

Article 3 : La mise à disposition de cet espace au profit du SDMIS est effectué à titre gratuit au regard de l'intérêt général découlant des missions du SDMIS.

Article 4 : Les autres modalités de mise à disposition restent inchangées et sont définies dans les termes de la convention liant la Commune et l'association ;

Article 5 : La présente décision sera :

- Inscrite au registre des délibérations et des décisions de la Commune,
- Publiée sur le site Internet de la Commune de Tassin la Demi-Lune,
- Amplifiée à Monsieur le Préfet du Rhône

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Certifie exécutoire par :

- La transmission en préfecture le :
- La mise en ligne sur le site Internet de la Collectivité le :

Tassin la Demi-Lune, le 28 mai 2024

Le Maire,
Pascal CHARMOT

